Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 89, *v*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2008

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)*]

63/46. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1er décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006 et 62/42 du 5 décembre 2007 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1], de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[2], de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire[3], la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

[2] Ibid., vol. 1975, n° 33757.

[3] Résolution S-10/2.

perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[4] sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[5],

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[6],

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[7],

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)[8], auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)[9], qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens tout en exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant la lenteur des progrès réalisés sur la voie du désarmement

---

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

[5] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[6] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

[7] Voir résolution 50/245.

[8] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

[9] Voir CD/1674.

nucléaire et l'absence de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires vers l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[10], et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 98 du Document final de la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008[11],

Rappelant le paragraphe 70 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006[12], aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Réaffirmant que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[13], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

---

[10] A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

[11] A/62/929, annexe I.

[12] A/61/472-S/2006/780, annexe I.

[13] Voir résolution 55/2.

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire ;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale ;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé ;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel chacun s'engagerait à ne pas être le premier à recourir aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

11. *Souligne également* l'importance de l'engagement sans ambiguïté pris par les États dotés d'armes nucléaires, dans le Document final de la Conférence des

Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 2000, de procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité[14], et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes[15] ;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000[6] ;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial[16] et du mandat qui y est énoncé ;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans ;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires ;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[7] entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

18. *Regrette* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le Document final du Sommet mondial de 2005[17] ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire ;

19. *Regrette également* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2008, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 62/42 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2009, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer totalement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé ;

---

[14] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

[15] Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

[16] CD/1299.

[17] Voir résolution 60/1.

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

61e séance plénière
2 décembre 2008